VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 8.3

N° 2021 07 531

ARRETE PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSTAURATION D'UN SENS PRIORITAIRE RUE SAINT JOSEPH

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu les prescriptions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation de prescription absolue, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,
Vu l'arrêté municipal n°2020-12-767 relatif à l'alternat du sens de circulation du boulevard et de la rue de la Grotte et des axes qui y sont liés, de la rue basse, du pont Peyramale, de la rue des Carrières Peyramale, de la rue Saint Joseph et de la rue Sainte Marie ;

Considérant que la largeur de la rue Saint Joseph ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1
Les dispositions prévues au 11°alinéa de l'article 2 de l'arrêté municipal 2020-12-767 du 31 décembre 2020 sont abrogées.

ARTICLE 2
Conformément aux périodes prévues à l'article 2 de l'arrêté municipal 2020-12-767 ;

Pendant la première quinzaine un sens prioritaire est instauré comme suit rue Saint Joseph:
-les véhicules venant de la rue sainte Marie devront laisser la priorité aux véhicules venant de la place Monseigneur Laurence.

Pendant la deuxième quinzaine, la circulation rue Saint Joseph, s'effectuera uniquement dans le sens rue Sainte Marie vers la place Monseigneur Laurence.

Article 3
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté sera mise en place et maintenue par les services techniques municipaux

Article 4
Les dispositions du présent arrêté prendront effet dés la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 5
Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6
Madame la Directrice Générale Adjointe des Services de la Ville de Lourdes, Monsieur le Commandant chef de la circonscription de Police de Lourdes, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le **9 juillet 2021**

Pour le Maire,

l'adjoint délégué
Philippe ERNANDEZ

Je soussigné, Thierry LAVIT, Maire de la ville de Lourdes, certifie avoir fait afficher à l'emplacement prévu à cet effet le présent acte du ..... au ..... Fait à Lourdes, le ..... P° le Maire, Le Directeur Général des Services délégué	Notifié le ..... □ Par courrier recommandé envoyé le ..... □ par remise en main propre Je soussigné(e)..... Signature : ..... Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.